



GÉNÉRALITÉS

1. La présente politique vise à énoncer les lignes directrices et les procédures sur les collectes de fonds des Biens non publics (BNP).
2. Toutes les recettes provenant des activités de collecte de fonds des BNP doivent être gérées conformément à la [Politique des Biens non publics \(BNP\) en matière de collecte de fonds](#) et au [Guide des Biens non publics \(BNP\) sur la collecte de fonds](#), ces deux documents devant être utilisés conjointement avec la présente politique.
3. Les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) gèrent une série de fonds des BNP faisant l'objet de dons (p. ex. fonds des bases, escadres et unités, musées des FAC et programme Appuyons nos troupes). Au titre de la loi, ces fonds des BNP et les autres organisations des BNP sont considérés comme des « entités administratives » du chef d'état-major de la défense ou des commandants agissant en leur qualité officielle au nom des BNP.
4. Les BNP sont une catégorie particulière de biens de l'État. Tout don reçu par des organisations des BNP est considéré comme un don à la Couronne. La Couronne, en tant que « Sa Majesté le Roi du chef du Canada » est un « donataire reconnu » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'ensuit que les organisations des BNP (agissant au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada) sont des donataires reconnus et, à ce titre, peuvent remettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dons reçus. Par ailleurs, en tant que Sa Majesté le Roi du chef du Canada, les organisations des BNP ne sont pas tenues de figurer sur une liste maintenue par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour être qualifiées de donataire reconnu et n'ont ainsi pas besoin d'un numéro d'inscription d'organisme de bienfaisance.

APPLICATION

5. La présente politique s'applique aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) agissant au nom des BNP, aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN), au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes et à toute autre personne qui sollicite ou accepte un don ou une commandite à l'appui des programmes et événements des BNP.

PROCÉDURES COMPTABLES ET DE CONTRÔLE SUR LES COLLECTES DE FONDS DES BNP

6. Les procédures comptables et de contrôle des BNP en matière de collecte de fonds sont décrites à l'[annexe A](#).

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU – DONS SEULEMENT

7. Pour être considéré comme un don de bienfaisance déductible du revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le transfert de fonds ou de biens doit se faire :
 - a. volontairement;
 - b. sans contrepartie;

- c. sans attente de remboursement ou de bienfaits en retour, sauf une reconnaissance, comme convenu entre les parties.

Remarque : Les commandites des BNP ne satisfont pas aux critères qui définissent un don de bienfaisance déductible du revenu imposable officiel; conséquemment, aucun reçu officiel n'est remis.

8. Les dons en espèces (cadeaux) ou autres biens versés à une activité des BNP (Sa Majesté le Roi du chef du Canada représentée par le chef d'état-major de la défense en sa capacité de responsable des Biens non publics en vertu des articles 38 à 41 de la *Loi sur la défense nationale* par l'intermédiaire de « nom de l'activité des BNP ») doivent être versés par une entreprise qui a droit à une déduction fiscale ou par un particulier qui a droit à un crédit d'impôt.
9. Les reçus officiels de dons sont requis uniquement aux fins de déduction ou de crédit d'impôt. Par conséquent, étant donné que les organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires reconnus ne versent pas d'impôt sur le revenu, la reconnaissance des dons reçus de ces organismes se fera par l'intermédiaire d'une lettre ou d'un reçu ordinaire plutôt que par l'émission d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.
10. Les directives relatives à la remise de reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu sont décrites à l'[annexe B](#).

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE DE VENTE – TPS/TVH/TVQ/TVP

11. Conformément au chapitre 8 du manuel A-FN-105 (Taxes de vente), les dons et cadeaux versés à une activité des BNP (y compris ceux remis dans le cadre d'une activité de bien-être et de maintien du moral) ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ/TVP. De plus, les revenus provenant de commandites ne sont pas assujettis à la TVP au Manitoba, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.
12. En revanche, les revenus provenant de commandites (en espèces et produits en nature) sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ. Puisque les activités des BNP sont considérées comme des activités commerciales aux fins de la TPS/TVH, elles ne donnent pas droit à l'exemption de la TPS/TVH accordée au secteur public ni à l'exemption accordée pour les commandites (les règles de la TVQ sont les mêmes que celles de la TPS aux fins de commandites). Vous trouverez des exemples de détails dans la lettre [Assujettissement à la taxe – Dons et commandites remis aux BNP](#).
13. Règles sur le lieu de fourniture – Une commandite est considérée comme un service et ainsi lorsque la fourniture de services de commandites est effectuée à l'extérieur de la province, le taux de la TPS/TVH qui s'applique est celui qui correspond à l'adresse du client. Par exemple, si une entreprise de la Nouvelle-Écosse a commandité la Course de l'Armée du Canada à Ottawa, le taux de la TPS/TVH applicable serait celui en vigueur en Nouvelle-Écosse, soit 15 % (au 1^{er} juillet 2010).
14. À l'extérieur du Canada – Les revenus provenant de commandites (en espèces et produits en nature) ne sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ que pour les entreprises non résidentes (étrangères) qui sont inscrites à la TPS/TVH/TVQ. Le taux de taxe de vente applicable est fondé sur l'adresse commerciale canadienne, si elle a été obtenue. Sinon, le taux de taxe de vente sera le taux applicable dans la province où la commandite a été versée. Pour les entreprises non résidentes (étrangères) qui ne sont pas inscrites à la TPS/TVH/TVQ, la TPS/TVH/TVQ n'est pas applicable aux revenus provenant des commandites (en espèces et produits en nature).

[Annexe A](#) – Procédures comptables et de contrôle des Biens non publics (BNP) en matière de collectes de fonds

[Annexe B](#) – Directives pour la remise de reçus officiels de dons